

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION NICE

Le conseil de département

Article 1 : Composition du conseil de département

Le conseil de département est composé de membres délibérants et de membres associés ayant voix consultative.

Membre de droit du conseil de département :

Le chef de département (pas nécessairement membre élu du conseil de département)

Membres délibérants : 24

23 membres élus parmi leurs pairs :

- enseignants titulaires affectés de manière non temporaire au département : 13
- autres enseignants (vacataires assurant un minimum de 64 heures prévisionnelles sur l'année universitaire, PAST, ATER) : 3
- représentant des personnels techniques et administratifs élu par ses pairs (IATS) : 1
- usagers : 6
 - 1 étudiant en 1^e Année de DUT formation traditionnelle ;
 - 1 étudiant en 2^e Année de DUT formation traditionnelle ;
 - 1 étudiant en DUT en alternance ;
 - 1 étudiant de Licence Professionnelle Banque Assurance Finance (BAF) ;
 - 1 étudiant de Licence Professionnelle Technico-Commerciale (TECO) ;
 - 1 étudiant de Licence Professionnelle Management et Commercialisation des Biens et Services Immobiliers (IMMO) ;
- 1 membre coopté par le conseil de département (il s'agit d'une personnalité extérieure fortement *insérée dans le tissu économique local et qui représente les entreprises*).

Article 2 : Elections du conseil de département

Le renouvellement des membres du conseil a lieu chaque année avant le 1^{er} décembre pour les usagers et pour le remplacement éventuel des membres ayant démissionné.

- La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 17.2) ;
- l'élection est organisée par le chef de département ;
- tout électeur est éligible.

S'il y a un seul siège à pourvoir, les élections sont organisées selon un scrutin uninominal à un tour.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les élections sont organisées selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

Le chef de département organise l'élection par un affichage (au moins deux semaines avant le scrutin) prévoyant :

- la date et le lieu du scrutin ;
- l'appel aux candidatures individuelles ;
- la date limite pour le dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin).

La liste des candidats de chaque collège est affichée par la suite. Les élections sont organisées selon un scrutin majoritaire. Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que de postes à pourvoir.

Article 3 : Fonctionnement du conseil de département

La présidence du conseil de département est assurée par le chef de département s'il est membre du conseil de département ou, à défaut, par une personnalité élue parmi ses membres.

Le conseil de département se réunit au moins deux fois durant l'année universitaire.

Toute personne peut être invitée à l'initiative du président. Les personnes invitées ont voix consultative.

Les convocations doivent être adressées sept jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le conseil délibère à la majorité relative des membres présents et représentés.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil du même collège. Les procurations sont acceptées (sauf dans le cas de vote de personnes) dans la limite de deux par conseiller appartenant au même collège d'électeurs.

L'avis sur le choix du chef de département intervient à la majorité absolue des membres du conseil.

Le PV de relevé de décisions est diffusé au directeur de l'IUT et dans le département dans le mois qui suit le conseil.

Le conseil d'enseignants

Le conseil est consulté sur les questions pédagogiques intéressant la vie du département.

Article 4 : Fonctionnement

Le conseil d'enseignants est présidé par le chef de département ou à défaut par toute personne désignée par lui. Ce conseil a un rôle consultatif.

Il est convoqué à la demande du chef de département, sur un ordre du jour défini par lui et porté à la connaissance des membres au moins sept jours avant la date de la réunion.

Article 5 : Composition

Le conseil d'enseignants est composé de toute l'équipe pédagogique (titulaires, PAST, ATER, enseignants vacataires effectuant plus de 64 heures dans le département) en fonction dans le département.

Les enseignants vacataires qui effectuent moins de 64 heures par an peuvent participer à ce conseil, sur invitation du chef de département. Ils ont voix consultative.

Demande de modification du règlement intérieur

Article 6 : Application

La modification du règlement intérieur peut être demandée au conseil de l'Institut par un vote du conseil de département (à la majorité relative des membres). Le règlement intérieur est appliqué dès son approbation par le conseil de l'Institut.